

CONVENTION ACP – CEE DE LOME

TEXTES
relatifs à la
COOPERATION INDUSTRIELLE



31 août 1977

TABLE DES MATIERESPagesI. LES PRINCIPES

Articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38 et 39 de la Convention ACP-CEE de Lomé	3
--	---

II. COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE

(CCI)

Article 35 de la Convention ACP-CEE de Lomé	11
---	----

<u>Décision n° 1/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976 relative à la composition et aux modalités de fonctionnement du Comité de Coopération industrielle</u>	13
--	----

<u>Décision n° 5/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 avril 1977 portant modification de la décision n° 1/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976 relative à la composition et aux modalités de fonctionnement du Comité de Coopération industrielle</u>	19
--	----

<u>Règlement intérieur du Comité de Coopération industrielle (en date du 21 mars 1977)</u>	21
--	----

III - CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(CDI)

Article 36 de la Convention ACP-CEE de Lomé	27
Décision n° 2/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976 définissant les <u>statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le Développement industriel</u>	29
Décision n° 7/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 avril 1977 portant <u>modification de la décision n° 2/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976 définissant les statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le développement industriel</u>	39
.	
.	
.	
Décision n° 1/76/CCI du Comité de Coopération industrielle du 20 décembre 1976, relative à <u>la nomination du Directeur et du Directeur adjoint du Centre pour le développement industriel et à l'établissement de leurs contrats</u>	41
Décision n° 2/76/CCI du Comité de Coopération industrielle du 20 décembre 1976, <u>autorisant le Directeur du Centre pour le développement industriel à engager le personnel nécessaire à la mise en place du Centre pour le développement industriel</u>	43
Décision n° 1/77/CCI du Comité de Coopération industrielle du 15 février 1977, <u>modifiant la décision n° 2/76 autorisant le Directeur du Centre pour le développement industriel à engager le personnel nécessaire à la mise en place du Centre pour le développement industriel</u>	45
.	
.	
.	

III

Pages

Décision n° 6/77 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 avril 1977 relative au régime applicable au personnel du Centre pour le développement industriel en matière fiscale sociale et juridictionnelle 47

Décision n° 2/77/CCI du Comité de Coopération industrielle du 28 juillet 1977, portant fixation du régime applicable au personnel du Centre pour le développement industriel 55

.

.

.

Décision n° 3/77/CCI du Comité de Coopération industrielle du 15 février 1977, arrêtant le règlement financier du Centre pour le développement industriel 75

Décision n° 4/77/CCI du Comité de Coopération industrielle du 28 juillet 1977, portant approbation définitive du budget du Centre pour le développement industriel pour l'exercice 1977 89

I - LES PRINCIPES

Convention de Lomé (extrait)

TITRE III

COOPERATION INDUSTRIELLE (1)

ARTICLE 26

La Communauté et les Etats ACP, reconnaissant la nécessité impérieuse du développement industriel de ces derniers, conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser une coopération industrielle effective.

La coopération industrielle entre la Communauté et les Etats ACP a les objectifs suivants :

- a) promouvoir le développement et la diversification industriels des Etats ACP et contribuer à réaliser une meilleure répartition de l'industrie à l'intérieur de ces Etats et entre eux ;
- b) promouvoir de nouvelles relations dans le domaine industriel entre la Communauté, les Etats membres et les Etats ACP, notamment l'établissement de nouveaux liens industriels et commerciaux entre les industries des Etats membres et celles des Etats ACP ;
- c) multiplier les liens entre l'industrie et les autres secteurs de l'économie, notamment l'agriculture ;
- d) faciliter le transfert de la technologie aux Etats ACP et promouvoir son adaptation à leurs conditions et besoins spécifiques, notamment en développant les capacités des Etats ACP en matière de recherche, d'adaptation de la technologie et de formation industrielle à tous les niveaux dans ces Etats ;

(1) Ne sont repris dans cette partie du Recueil, "les principes" que les articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38 et 39 de la Convention ACP-CEE de Lomé.

- e) promouvoir la commercialisation des produits industriels des Etats ACP sur les marchés extérieurs en vue d'accroître leur part dans le commerce international de ces produits ;
- f) favoriser la participation des ressortissants des Etats ACP, et notamment celle des petites et moyennes entreprises industrielles, au développement industriel de ces Etats ;
- g) favoriser la participation des opérateurs économiques de la Communauté au développement industriel des Etats ACP, lorsque ceux-ci le souhaitent et en fonction de leurs objectifs économiques et sociaux.

ARTICLE 27

En vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 26, la Communauté contribue, par tous les moyens prévus dans la présente convention, à la mise en oeuvre de programmes, projets et actions, qui lui seront présentés à l'initiative ou avec l'accord des Etats ACP dans les domaines des infrastructures et des entreprises industrielles, de la formation, de la technologie et de la recherche, des petites et moyennes entreprises, de l'information et de la promotion industrielles et de la coopération commerciale.

ARTICLE 28

La Communauté contribue à la création et à l'extension des infrastructures nécessaires au développement industriel, en particulier dans les domaines des transports et des communications, de l'énergie, de la recherche et de la formation industrielles.

ARTICLE 29

La Communauté contribue à la création et à l'extension, dans les Etats ACP, d'industries relevant des domaines de la transformation des matières premières et de la fabrication de produits finis et semi-finis.

ARTICLE 30

A la demande des Etats ACP et sur la base des programmes soumis par ceux-ci, la Communauté contribue à l'organisation et au financement de la formation, à tous les niveaux, de personnel ressortissant de ces Etats, dans des industries et des institutions à l'intérieur de la Communauté.

En outre, la Communauté contribue à l'organisation et au développement des possibilités de formation industrielle dans les Etats ACP.

ARTICLE 31

En vue d'aider les Etats ACP à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent en matière d'accès à la technologie et d'adaptation de la technologie, la Communauté est prête notamment à :

- a) mieux informer les Etats ACP en matière de technologie et à les aider à choisir la technologie la mieux adaptée à leurs besoins ;
- b) faciliter les contacts et relations des Etats ACP avec les entreprises et les institutions détentrices des connaissances technologiques appropriées ;

- c) faciliter l'acquisition, à des conditions favorables, de brevets et d'autres propriétés industrielles, par voie de financement et/ou par d'autres arrangements appropriés avec des entreprises et des institutions à l'intérieur de la Communauté ;
- d) contribuer à l'organisation et au développement des possibilités de recherche industrielle dans les Etats ACP, en vue tout spécialement de l'adaptation de la technologie disponible aux conditions et aux besoins de ces Etats.

ARTICLE 32

La Communauté contribue à l'établissement et au développement de petites et moyennes entreprises industrielles dans les Etats ACP, par des actions de coopération financière et technique adaptées aux besoins spécifiques de ces entreprises et couvrant notamment :

- a) le financement d'entreprises,
- b) la création d'infrastructures appropriées et de parcs industriels,
- c) la formation et le perfectionnement professionnels,
- d) la mise en place de structures d'encadrement et de crédit spécialisées.

Le développement de ces entreprises doit conduire, autant que possible, au renforcement de la complémentarité entre les petites et les moyennes entreprises industrielles ainsi que de leurs liens avec les grandes entreprises industrielles.

ARTICLE 33

Des actions d'information et de promotion industrielles sont entreprises en vue d'assurer et d'intensifier l'échange régulier d'informations et les contacts nécessaires en matière industrielle entre la Communauté et les Etats ACP.

Ces actions peuvent notamment avoir pour objet :

- a) de réunir et de diffuser toutes informations utiles portant sur l'évolution industrielle et commerciale de la Communauté et sur les conditions et les possibilités de développement industriel des Etats ACP ;
- b) d'organiser et de faciliter toutes formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques de la Communauté et des Etats ACP ;
- c) de réaliser des études et expertises visant à déterminer des possibilités concrètes de coopération industrielle avec la Communauté, dans le but de promouvoir le développement industriel des Etats ACP ;
- d) de contribuer, par des actions de coopération technique appropriées, à l'établissement, au démarrage et au fonctionnement d'organismes de promotion industrielle des Etats ACP.

ARTICLE 34

En vue de permettre aux Etats ACP de tirer pleinement profit du régime des échanges et des autres arrangements prévus dans la présente convention, des actions de promotion commerciale sont mises en oeuvre pour favoriser la commercialisation des produits industriels des Etats ACP. tant sur le marché de la Communauté que sur les autres marchés extérieurs. En outre, des programmes sont conjointement établis entre la Communauté et les Etats ACP pour stimuler et développer le commerce des produits industriels entre ces derniers.

.....

ARTICLE 37

La mise en oeuvre des programmes, projets et actions de coopération industrielle qui comportent un financement par la Communauté s'effectue conformément au Titre IV, compte tenu des caractéristiques propres des interventions dans le secteur industriel.

ARTICLE 38

1. Chaque Etat ACP s'efforce de donner une indication aussi claire que possible de ses domaines prioritaires dans le cadre de la coopération industrielle et de la forme qu'il souhaiterait pour cette coopération. Chacun de ces Etats prend également les mesures nécessaires pour promouvoir, dans le cadre du présent titre, une coopération efficace avec la Communauté et les Etats membres ou avec les opérateurs économiques ou ressortissants des Etats membres qui respectent les plans et priorités de développement de l'Etat ACP d'accueil.
2. La Communauté et les Etats membres, pour leur part, s'emploient à mettre en oeuvre les mesures propres à inciter les opérateurs économiques à participer à l'effort de développement industriel des Etats ACP intéressés et encouragent lesdits opérateurs à se conformer aux aspirations et aux objectifs de développement de ces Etats ACP.

ARTICLE 39

Le présent titre ne fait pas obstacle à l'établissement d'arrangements spécifiques entre un Etat ACP ou un groupe d'Etats ACP et un ou plusieurs Etats membres de la Communauté concernant le développement de ressources agricoles, minérales, énergétiques et d'autres ressources spécifiques des Etats ACP, pourvu que ces arrangements soient compatibles avec la présente convention. De tels arrangements doivent être complémentaires des efforts d'industrialisation et ne doivent pas fonctionner au détriment du présent titre.

II - COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE

(CCI)

Convention de Lomé (extrait)

ARTICLE 35

1. Un Comité de coopération industrielle est établi. Il est placé sous la tutelle du Comité des ambassadeurs.
2. Le Comité de coopération industrielle est chargé de :
 - a) veiller à la mise en oeuvre du présent titre ;
 - b) examiner les problèmes relatifs à la coopération industrielle qui lui sont soumis par les Etats ACP et/ou par la Communauté, et suggérer des solutions adéquates ;
 - c) orienter, surveiller et contrôler les activités du Centre pour le développement industriel visé à l'article 36 et rendre compte au Comité des ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des ministres ;
 - d) soumettre périodiquement au Comité des ambassadeurs les rapports et recommandations qu'il considère utiles ;
 - e) exécuter toutes les autres tâches qui lui seront confiées par le Comité des ambassadeurs.
3. La composition du Comité de coopération industrielle et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le Conseil des ministres.

DECISION N° 1/76 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

DU 14 juillet 1976

relative à la composition et aux modalités de
fonctionnement du comité de coopération industrielle

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975,
ci-après dénommée "convention", et notamment son article 35,

vu la proposition du Comité des Ambassadeurs,

désireux d'assurer la réalisation des objectifs que les
Etats ACP et la Communauté se sont fixés dans le titre III
de la convention

considérant la contribution qu'une coopération industrielle efficace entre les Etats ACP et la Communauté peut apporter au développement industriel des Etats ACP ;

A ARRETE comme suit la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coopération industrielle,

Article premier

1. Le Comité de coopération industrielle établi par l'article 35 de la Convention, ci-après dénommé "Comité", est composé, d'une part, de représentants des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne, d'un représentant de la Commission des Communautés européennes et d'un représentant de la Banque européenne d'investissement et, d'autre part, de quinze représentants des Etats ACP.
2. Le mandat des représentants des Etats ACP est d'un an et est renouvelable.

Article 2

Les fonctions du Comité, définies à l'article 35 paragraphe 2 de la Convention, sont les suivantes :

- a) veiller à la mise en oeuvre du titre III de la Convention ;

- b) examiner les problèmes relatifs à la Coopération industrielle qui lui sont soumis par les Etats ACP et/ou par la Communauté, et suggérer des solutions adéquates ;
- c) orienter, surveiller et contrôler les activités du Centre pour le développement industriel visé à l'article 36 de la convention et rendre compte au Comité des Ambassadeurs et, par son intermédiaire, au Conseil des Ministres ;
- d) soumettre périodiquement au Comité des Ambassadeurs les rapports et recommandations qu'il considère utiles ;
- e) exécuter toutes les autres tâches qui lui seront confiées par le Comité des Ambassadeurs.

Le Comité exécute en outre tout autre mandat qui lui est confié par le Conseil des Ministres, notamment en vertu de la décision n° 2/76 définissant les statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le développement industriel.

Article 3

La présidence du Comité est exercée alternativement pour une période de six mois par les Etats ACP et par la Communauté.

Article 4

Les réunions du Comité sont convoquées par le président dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 7.

Article 5

Sans préjudice de l'article 1er, tout Etat ACP non membre du Comité peut participer aux réunions de celui-ci en tant qu'observateur.

Article 6

Dans le cadre de ses attributions, le Comité se prononce par commun accord entre les Etats ACP, d'une part, et la Communauté, d'autre part.

Article 7

Le Comité arrête son règlement intérieur.

Article 8

Les groupements économiques régionaux des Etats ACP visés à l'annexe V de l'acte final de la convention ainsi que tous les autres groupements économiques régionaux des Etats ACP approuvés par le Conseil des Ministres peuvent se faire représenter aux réunions du Comité en qualité d'observateur.

Article 9

Le Centre pour le développement industriel est représenté aux réunions du Comité lorsque celui-ci fixe les orientations des activités du Centre et procède aux examens périodiques de ces activités.

Article 10

Le Comité arrête les modalités relatives à la consultation régulière des milieux économiques et sociaux des Etats ACP et de ceux de la Communauté.

Article 11

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 1976.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1976
Par le Conseil des Ministres ACP-CEE
Le président

(s.) KING

DECISION N° 5 /77 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE
DU 14 AVRIL 1977

portant modification de la décision n° 1/76
du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976
relative à la composition et aux modalités de
fonctionnement du Comité de coopération industrielle

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé, ci-après dénommée "convention",
et notamment son article 35.

considérant que l'article 1er de la décision n°1/76 du Conseil
des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976 prévoit que le Comité de
coopération industrielle établi par l'article 35 de la convention,
ci-après dénommé "Comité", est composé, d'une part, de représentants
des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne,
d'un représentant de la Commission des Communautés européennes et
d'un représentant de la Banque européenne d'investissement et,
d'autre part, de quinze représentants des Etats ACP ;

considérant qu'en vue d'assurer une représentation plus appropriée
des Etats ACP au sein du Comité de coopération industrielle à la
suite des accessions à la convention, il convient d'augmenter le
nombre des représentants de ces Etats et de le porter de 15 à 17,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 1 de la décision n° 1/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976 est remplacé par le texte suivant :

"Le Comité de coopération industrielle établi par l'article 35 de la convention, ci-après dénommé "Comité", est composé, d'une part, de représentants des neuf Etats membres de la Communauté économique européenne, d'un représentant de la Commission des Communautés européennes et d'un représentant de la Banque européenne d'investissement et, d'autre part, de dix-sept représentants des Etats ACP."

Article 2

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 avril 1977.

Fait à Suva, le 14 avril 1977
Par le Conseil des Ministres ACP-CEE
Le président

(s.) Ratu Sir K.K.T. MARA K.B.E.

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE

Article premier

1. Le Comité de Coopération industrielle, ci-après dénommé "Comité", se réunit au moins deux fois par an et aux dates qu'il fixe du commun accord des Etats ACP et de la Communauté.
2. En outre, le Comité peut se réunir à toute autre date, à la demande soit des Etats ACP, soit de la Communauté et après consultation entre le Président et les deux parties.
3. Il sera prévu normalement une période de préavis de 7 jours au moins pour les réunions du Comité, sauf dans des cas d'urgence où le délai stipulé ci-dessus pourra être abrégé.

Article 2

Le Comité se réunit soit aux lieux habituels des sessions du Conseil des Communautés européennes ou au siège du Secrétariat Général des Etats ACP, soit dans un Etat ACP, conformément à une décision spéciale prise par le Comité.

Article 3

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le Président. Il est communiqué aux autres membres du Comité au moins 7 jours avant la date de la réunion.
2. L'ordre du jour est arrêté par le Comité au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Comité peut décider, à la demande des Etats ACP ou de la Communauté, l'inscription à l'ordre du jour des points pour lesquels les délais prescrits au paragraphe 1 n'ont pas été respectés.

3. Lorsque le Comité se réunit dans les conditions d'urgence prévues à l'article premier, troisième paragraphe, les délais prescrits au paragraphe 1 du présent article peuvent être abrégés.

Article 4

Les membres du Comité sont désignés respectivement par les Etats ACP et la Communauté.

Article 5

Les membres du Comité peuvent se faire accompagner de fonctionnaires qui les assistent.

Ils peuvent se faire représenter par les personnes qu'ils désignent.

Article 6

A la demande des Etats ACP ou de la Communauté, le Comité peut décider de tenir des réunions sans la participation des observateurs des groupements économiques régionaux des Etats ACP, prévue à l'article 8 de la décision n° 1/76 du Conseil des Ministres.

Article 7

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité relèvent du secret professionnel à moins que le Comité n'en décide autrement.

Article 8

La correspondance destinée au Comité est adressée au Président de celui-ci, à l'adresse du Secrétariat du Conseil des Ministres.

Article 9

Sauf décision contraire, le Comité délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise.

Article 10

Le Comité ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins cinq Représentants des Etats membres de la Communauté, d'un Représentant de la Commission, d'un Représentant de la BEI et de huit Représentants des Etats ACP.

Article 11

Le Comité peut établir des sous-comités chargés de tâches spécifiques.

Article 12

Le Comité soumet au Comité des Ambassadeurs ACP-CEE les rapports de ses travaux.

Article 13

Les tâches de secrétariat et les autres travaux nécessaires au fonctionnement du Comité (préparation des ordres du jour et diffusion des documents y afférents; etc...) sont assurés par le Secrétariat du Conseil des Ministres.

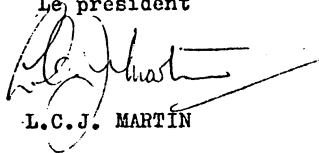
Article 14

Le Secrétariat établit, après chaque réunion, le compte-rendu des réunions du Comité.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1977

Par le Comité de
coopération industrielle

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L.C.J. Martin', with a long horizontal stroke extending to the right.

L.C.J. MARTIN

III - CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

(CDI)

Convention de Lomé (extrait)

ARTICLE 36

Un Centre pour le développement industriel est créé. Ses fonctions consistent à :

- a) réunir et diffuser, dans la Communauté et les Etats ACP, toutes informations utiles sur les conditions et possibilités de coopération industrielle ;
- b) faire réaliser, à la demande de la Communauté et des Etats ACP, des études sur les possibilités et potentialités de développement industriel des Etats ACP, en tenant compte de la nécessité d'adaptation de la technologie à leurs besoins spécifiques, et se charger de leur suivi ;
- c) organiser et faciliter toutes formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques, y compris les institutions de financement, de la Communauté et des Etats ACP ;
- d) fournir des renseignements et des services de conseil industriels spécifiques ;
- e) aider à identifier, en fonction des besoins exprimés par les Etats ACP, les possibilités de formation et de recherche appliquée industrielles dans la Communauté et dans les Etats ACP et fournir des informations et des recommandations appropriées.

Le statut et les modalités de fonctionnement du Centre sont arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition du Comité des ambassadeurs dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

DECISION N° 2/76 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE
DU 14 JUILLET 1976

définissant les statuts
et les modalités de fonctionnement du
Centre pour le développement industriel

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975,
ci-après dénommée "convention", et notamment son article 36,

vu la proposition du Comité des Ambassadeurs,

désireux d'assurer la réalisation des objectifs que les Etats ACP et la Communauté se sont fixé ;

considérant la contribution qu'une coopération industrielle efficace entre les Etats ACP et la Communauté peut apporter au développement industriel des Etats ACP et notamment la nécessité de l'information, de la promotion et de la coopération technique industrielles ;

A ARRETE comme suit les statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le développement industriel,

Article premier

1. Le Centre pour le développement industriel créé par l'article 36 de la convention, ci-après dénommé "Centre", est doté dans tous les Etats parties à la convention de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales.
2. Le Centre ne poursuit pas de but lucratif. Son siège est fixé à Bruxelles.
3. Les fonctions du Centre, définies à l'article 36 de la convention, sont les suivantes :
 - a) réunir et diffuser, dans la Communauté et les Etats ACP, toutes informations utiles sur les conditions et possibilités de coopération industrielle ;

- b) faire réaliser, à la demande de la Communauté et des Etats ACP, des études sur les possibilités et potentialités de développement industriel des Etats ACP, en tenant compte de la nécessité d'adaptation de la technologie à leurs besoins spécifiques, et se charger de leur suivi ;
- c) organiser et faciliter toutes formes de contacts et de rencontres entre responsables des politiques industrielles, promoteurs et opérateurs économiques, y compris les institutions de financement, de la Communauté et des Etats ACP ;
- d) fournir des renseignements et des services de conseil industriels spécifiques ;
- e) aider à identifier, en fonction des besoins exprimés par les Etats ACP, les possibilités de formation et de recherche appliquée industrielles dans la Communauté et dans les Etats ACP et fournir des informations et des recommandations appropriées.

Article 2

Les activités du Centre sont orientées, surveillées et contrôlées par le Comité de coopération industrielle, ci-après dénommé "Comité", conformément à l'article 35 de la convention.

Article 3

1. Le Centre est dirigé par un directeur nommé par le Comité.
2. Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par le Comité.

3. Le directeur assure la représentation juridique du Centre.

Article 4

1. Il est établi un conseil consultatif, ci-après dénommé "Conseil", chargé de conseiller le directeur.

Le Conseil assiste le directeur et est consulté par lui sur toutes les questions importantes découlant du programme de travail du Centre. Il peut également, de sa propre initiative, soumettre au directeur ces questions ainsi que toute autre question qui s'y rattache. En cas de désaccord entre le directeur et le Conseil, les vues de celui-ci sont portées à la connaissance du Comité.

2. Le Conseil est composé de 12 membres possédant une expérience en matière industrielle, qui sont choisis à titre personnel parmi les ressortissants des Etats parties à la convention en fonction de leur qualification et de leur expérience.

Ils sont nommés par le Comité.

3. Les membres du Conseil sont nommés pour une période de deux ans. Leur mandat peut être prolongé.
4. Les membres du Conseil désignent en leur sein un président pour la durée d'un an.

5. Le Conseil fixe le nombre de ses réunions annuelles. Il se réunit en outre chaque fois que l'exécution de ses tâches le requiert, soit à la demande du directeur, soit de sa propre initiative à la demande d'au moins 2/3 de ses membres.
6. Le directeur ou son représentant participe aux travaux du Conseil. Le Centre prépare les réunions de celui-ci et en assure le secrétariat.
7. Le Conseil peut inviter des experts ne relevant pas du Centre à donner des avis sur des questions spécifiques.
8. Le Conseil arrête son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Comité.

Article 5

1. Le directeur, après avoir consulté le Conseil, soumet au Comité, pour accord, le programme de travail annuel du Centre, accompagné de l'avis du Conseil.
2. Le directeur informe régulièrement le Comité des activités du Centre.
3. Le directeur établit annuellement un rapport général sur les activités du Centre ; après avoir consulté le Conseil, il le soumet au Comité.

4. Le directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du Centre.
5. Le Comité arrête le régime applicable au personnel.

Article 6

1. Sur la base du programme de travail visé à l'article 5 paragraphe 1 et après avoir consulté le Conseil, le directeur prépare un avant-projet de budget annuel du Centre qu'il soumet, accompagné de l'avis du Conseil, au Comité.
2. Toutes les dépenses ainsi que toutes les recettes qui doivent permettre de couvrir ces dépenses, font l'objet de prévisions détaillées pour chaque exercice financier et doivent être inscrites au budget.

Les prévisions de dépenses sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles.

Les prévisions de recettes comportent la contribution attendue du Fonds européen de développement ainsi que d'autres ressources éventuelles.

3. Le projet de budget mis au point par le Comité est transmis à la Commission des Communautés européennes qui, en ce qui concerne la contribution demandée au Fonds européen de développement, met en oeuvre les procédures communautaires en vigueur. Le budget est approuvé définitivement par le Comité sur la base de la décision intervenue en ce qui concerne la contribution du Fonds.

4. L'exercice financier débute en principe le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice. Toutefois, le directeur est autorisé à reporter au seul exercice suivant les crédits qui n'ont pas été utilisés à la fin d'un exercice.

5. Si au début d'un exercice, le budget n'a pas encore été adopté, le directeur peut procéder à des dépenses mensuelles de fonctionnement, à condition qu'elles ne dépassent pas un douzième des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice précédent et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget.
6. Le directeur veille à l'exécution du budget sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits attribués. Il rend compte de sa gestion au Comité.
7. Les dépenses du Centre sont exécutées conformément aux dispositions du règlement financier adopté par le Comité.
8. Le Comité désigne un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres et la caisse du Centre, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Centre.

Cette vérification, qui a lieu sur pièces et le cas échéant sur place, a pour objet de constater la légitimité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière.

Le commissaire aux comptes établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport par lequel il rend compte au Comité de l'exécution de son mandat.

Sur la base de ce rapport et du bilan de l'exercice, le Comité donne décharge de l'exécution du budget au directeur.

Article 7

Les membres du Conseil, le directeur et les membres du personnel, ainsi que toute personne participant aux activités du Centre sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 8

Le protocole n° 5 sur les privilèges et immunités, annexé à la convention, est applicable au personnel du Centre conformément à l'article 1 de ce protocole.

Article 9

Les présents statuts peuvent être amendés par le Conseil des Ministres sur recommandation du Comité des Ambassadeurs.

Article 10

L'article 91 de la convention s'applique au Centre.

Article 11

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 12

La présente décision entre en vigueur le 16 juillet 1976.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1976
Par le Conseil des Ministres ACP-CEE
Le président

(s.) KING

DECISION N° 7 /77 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE
DU 14 AVRIL 1977

portant modification de la décision n° 2/76
du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976
définissant les statuts et les modalités de fonctionnement
du Centre pour le développement industriel

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE,

vu la Convention de Lomé, ci-après dénommée "Convention", et
notamment son article 36,

considérant que l'article 4 de la décision n° 2/76 établit un Conseil
consultatif composé de douze membres possédant une expérience en
matière industrielle, qui sont choisis à titre personnel parmi les
ressortissants des Etats parties à la convention en fonction de leur
qualification et de leur expérience ;

considérant qu'en vue d'assurer une représentation plus appropriée
ces Etats ACP au sein de ce Conseil à la suite des accessions à la
convention, il convient d'augmenter le nombre de ses membres et de
le porter de douze à quatorze,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article 4, paragraphe 2, premier alinéa de la décision n° 2/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE du 14 juillet 1976 est remplacé par le texte suivant :

"Le Conseil est composé de quatorze membres possédant une expérience en matière industrielle, qui sont choisis à titre personnel parmi les ressortissants des Etats parties à la convention en fonction de leur qualification et de leur expérience."

Article 2

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 16 avril 1977.

Fait à Suva, le 14 avril 1977
Par le Conseil des Ministres ACP-CEE
Le président

(s.) Ratu Sir K.K.T. MARA K.B.E.

DECISION N° 1/76 DU COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE
DU 20 DECEMBRE 1976

relative à
la nomination du Directeur et du Directeur adjoint
du Centre pour le Développement industriel
et à l'établissement de leurs contrats

LE COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE,

vu la Convention ACP-CEE de Lomé et notamment ses articles 35 et 36,

vu la Décision n° 2/76 du Conseil des Ministres définissant les statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le développement industriel et notamment son article 3, paragraphes 1 et 2,

considérant qu'il appartient au Comité de Coopération industrielle de nommer le Directeur et le Directeur adjoint du Centre pour le Développement industriel ;

considérant que la Communauté économique européenne a proposé au Comité de coopération industrielle la candidature de Monsieur Roger THEISEN au poste de Directeur du Centre pour le Développement industriel et que les Etats ACP ont proposé la candidature du Dr. Isaac Adedayo AKINRELE au poste de Directeur adjoint de ce Centre ;

considérant qu'il convient de désigner l'autorité habilitée à signer les contrats du Directeur et du Directeur adjoint du Centre, que le Comité de Coopération industrielle est selon l'article 35 de la Convention de Lomé l'autorité de tutelle du Centre, que son Président est donc à même d'agir au nom du Centre pour la nomination du Directeur et du Directeur adjoint de celui-ci,

DECIDE :

Article premier

1. Monsieur Roger THEISEN est nommé Directeur du Centre pour le Développement industriel.
2. Dr. Isaac Adedayo AKINRELE est nommé Directeur adjoint du Centre pour le Développement industriel.

Article 2

Le Comité de coopération industrielle donne mandat à son Président et au porte-parole de la délégation à qui revient la Présidence suivante, conformément à l'article 3 de la Décision n° 1/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE, de signer conjointement, au nom du Centre pour le Développement industriel, les contrats du Directeur et du Directeur adjoint.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1976

(s.) H.L.M. van OORSCHOT
Le Président
du Comité
de Coopération industrielle

DECISION N° 2/76 DU COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE
DU 20 DECEMBRE 1976

autorisant le Directeur
du Centre pour le Développement industriel
à engager le personnel
nécessaire à la mise en place
du Centre pour le Développement industriel

LE COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE,

vu la Convention ACP-CEE de Lomé et notamment ses articles 35
et 36,

vu la Décision n° 2 du Conseil des Ministres définissant les
statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le
Développement industriel et notamment son article 5 paragraphes 4
et 5,

vu la Décision n° 1 du Comité de Coopération industrielle rela-
tive à la nomination et à l'établissement des contrats du Directeur
Directeur et du Directeur adjoint du Centre pour le Développement
industriel,

considérant que le Comité de Coopération industrielle adoptera
prochainement le régime applicable au personnel du Centre pour
le Développement industriel, conformément à l'article 5, para-
graphe 5 de la Décision n° 2/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE ;

considérant qu'en attendant l'adoption de ce régime, le Directeur du Centre pour le Développement industriel doit pouvoir disposer du personnel nécessaire lui permettant d'organiser les premiers travaux de ce Centre,

DECIDE :

Article unique

1. Le Directeur du Centre pour le Développement industriel est autorisé à engager, sur la base de contrats fondés sur la législation de l'Etat membre dans lequel le Centre pour le Développement industriel a son siège, le personnel d'exécution (notamment sténo-dactylographes, huissiers) strictement nécessaire pour une première mise en place du Centre.
2. Le total des engagements financiers qui en résulte doit rester dans la limite des moyens financiers à sa disposition, tout en tenant compte des autres engagements financiers pour la première mise en place du Centre.
3. Le Directeur informe régulièrement le Président du Comité de Coopération industrielle des engagements conclus et des conditions auxquelles ils sont intervenus.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1976

(s.) H.L.M. van OORSCHOT
Le Président
du Comité
de Coopération industrielle

DECISION N° 1/77/CCI
DU COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE
DU 15 FEVRIER 1977

modifiant la décision n° 2/76
autorisant le Directeur
du Centre pour le développement industriel
à engager le personnel
nécessaire à la mise en place
du Centre pour le développement industriel

LE COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé, et notamment
ses articles 35 et 36,

vu la décision n° 2/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE,
du 14 juillet 1976, définissant les statuts et les modalités
de fonctionnement du Centre pour le développement industriel,
ci-après dénommé "Centre", et notamment son article 5
paragraphe 4 et 5,

considérant que la décision n° 2/76 du Comité de coopération
industrielle a, en attendant l'adoption du régime applicable
au personnel, autorisé le Directeur du Centre à engager le
personnel d'exécution strictement nécessaire pour une première
mise en place du Centre ;

considérant que l'adoption de toutes les dispositions nécessaires
à l'entrée en vigueur du régime applicable au personnel sera
vraisemblablement retardée et que, dans ces circonstances, il
apparaît nécessaire d'élargir l'autorisation de recrutement
donnée au Directeur,

DECIDE :

Article premier

Le texte de l'article unique paragraphe 1 de la décision n° 2/76 du Comité de coopération industrielle est remplacé par le texte suivant :

- "1. Le Directeur est autorisé à engager, sur la base de contrats fondés sur la législation de l'Etat membre dans lequel le Centre a son siège, le personnel nécessaire pour une première mise en place du Centre."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1977

Par le Comité
de coopération industrielle

Le président

L.C.J. MARTIN

DECISION N° 6 /77 DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE
DU 14 AVRIL 1977

relative au régime applicable au personnel
du Centre pour le développement industriel
en matière fiscale, sociale et juridictionnelle

LE CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE,

vu la convention de Lomé, et notamment son article 36,

vu la proposition du Comité des Ambassadeurs,

considérant qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement du Centre pour le développement industriel et de déterminer les conditions dans lesquelles le protocole n° 5 de la convention de Lomé sur les privilèges et immunités peut être appliqué à certains personnels de ce Centre ;

considérant que le Conseil des Ministres ACP-CEE a, par sa décision n° 2/76 du 14 juillet 1976, défini les statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le développement industriel et donné au Comité de coopération industrielle le mandat d'arrêter le régime applicable au personnel ; que ce régime sera incessamment arrêté par ledit Comité ;

considérant que, comme le prévoit le protocole n° 5 précité, le personnel du Centre pour le développement industriel doit jouir sur le territoire des Etats membres et des Etats ACP, notamment pendant l'exercice de ses fonctions, des avantages, immunités ou facilités d'usage ; que ceux-ci doivent s'apprécier par comparaison avec des institutions similaires fonctionnant dans des conditions semblables,

DECIDE :

Article premier

Le Directeur, le Directeur adjoint et les agents du Centre pour le développement industriel, et pour autant que de besoin les membres de leur famille, sont soumis, en ce qui concerne le régime de sécurité sociale, à la législation de l'Etat sur le territoire duquel le Centre a son siège, sauf s'ils optent pour l'application de la législation de l'Etat à laquelle ils ont été soumis en dernier lieu ou de l'Etat dont ils sont ressortissants. Cependant, ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois dans un délai de six mois suivant la date de nomination et prend effet à la date d'entrée en service.

Article 2

1. Le Directeur, le Directeur adjoint et les agents du Centre pour le développement industriel sont soumis, au profit de celui-ci, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par lui.

Les conditions et procédures d'application de cet impôt sont déterminées à l'annexe. Le Comité de coopération industrielle est habilité à modifier, le cas échéant, cette annexe.

2. L'impôt est perçu par le Centre par voie de retenue à la source. Le produit de l'impôt est inscrit en recettes au budget du Centre.
3. Les personnes citées au paragraphe 1 sont exemptes d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par le Centre.

Article 3

1. En cas de litige entre le Directeur, le Directeur adjoint ou les agents du Centre, d'une part, et le Centre, d'autre part, le différend est notifié au Comité et examiné par celui-ci, selon les modalités et procédures qu'il définit, en vue d'y apporter une solution.

2. Si le Comité ne parvient pas à trouver une solution acceptable pour les parties au différend dans un délai de deux mois à compter de la notification, chacune des parties peut engager une procédure d'arbitrage. A cette fin, elle notifie à l'autre la désignation d'un arbitre. L'autre partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai d'un mois. Les deux arbitres en choisissent un troisième.

3. Les décisions prises par l'instance d'arbitrage sont obligatoires pour les parties et, pour autant que de besoin, rendues exécutoires pour les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté ou des Etats ACP ainsi que pour les institutions et organes de la convention.

4. Les différends visés au paragraphe 1 ne peuvent être soumis à aucun autre mode de règlement.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 16 avril 1977.

Article 5

Les Etats ACP, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Suva, le 14 avril 1977
Par le Conseil des Ministres ACP-CEE
Le président

(s.) Ratu Sir K.K.T. MARA K.B.E.

Conditions et procédure d'application de l'impôt
établi au profit du Centre pour le développement industriel

1. Sont assujettis à l'impôt au profit du Centre visé à l'article 2 de la décision le Directeur, le Directeur adjoint et les agents du Centre, à l'exclusion des agents locaux.

L'impôt est dû chaque mois, à raison des traitements et émoluments de toute nature versés par le Centre à chaque assujetti.

Sont toutefois exclues de la base imposable les sommes et indemnités, forfaitaires ou non, représentant la compensation de charges supportées en raison des fonctions exercées.

2. Les prestations et allocations de caractère familial et social sont déduites de la base imposable.
3. Un abattement de 10 % pour frais professionnels et personnels est opéré sur le montant obtenu après application des dispositions précédentes.

Pour chaque enfant ou personne à charge de l'assujetti, il est opéré un abattement supplémentaire équivalent au double du montant de l'allocation pour enfant à charge perçue par l'assujetti.

Les sommes versées par l'assujetti au titre de la législation sociale à laquelle il est soumis sont déduites de la base imposable.

4. L'impôt est calculé sur le montant imposable obtenu en application du point 3 en tenant pour nulle la fraction n'excédant pas FB 803 et en appliquant le taux de :

8	%	à la fraction comprise entre	803	et	14.178	FB
10	%	à la fraction comprise entre	14.179	et	19.528	FB
12,50	%	à la fraction comprise entre	19.529	et	22.380	FB
15	%	à la fraction comprise entre	22.381	et	25.413	FB
17,50	%	à la fraction comprise entre	25.414	et	28.265	FB
20	%	à la fraction comprise entre	28.266	et	31.030	FB
22,50	%	à la fraction comprise entre	31.031	et	33.883	FB
25	%	à la fraction comprise entre	33.884	et	36.648	FB
27,50	%	à la fraction comprise entre	36.649	et	39.500	FB
30	%	à la fraction comprise entre	39.501	et	42.265	FB
32,50	%	à la fraction comprise entre	42.266	et	45.118	FB
35	%	à la fraction comprise entre	45.119	et	47.883	FB
40	%	à la fraction comprise entre	47.884	et	50.735	FB
45	%	à la fraction supérieure à	50.735	FB.		

Le montant de l'impôt est arrondi à l'unité inférieure.

5. Par dérogation aux points 3 et 4, les sommes versées en compensation des heures supplémentaires de travail sont imposées au taux d'impôt qui, au mois précédant celui du paiement, était appliqué à la fraction la plus élevée du montant imposable de la rémunération de l'agent.

Les versements effectués en raison de la cessation des services sont imposés, après application des abattements prévus au point 3 premier et deuxième alinéas, à un taux égal aux deux tiers du rapport existant, lors du versement du dernier traitement, entre

- le montant de l'impôt dû et
- la base imposable telle qu'elle est définie aux points 1, 2 et 3.

6. Lorsque le versement imposable se rapporte à une période inférieure à un mois, le taux de l'impôt dû est celui qui est applicable au versement mensuel correspondant.

Lorsque le versement imposable se rapporte à une période supérieure à un mois, l'impôt est calculé comme si ce versement avait été réparti régulièrement sur les mois auxquels il se rapporte.

Les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales.

7. Le Comité de coopération industrielle arrête toute disposition utile concernant l'application du régime prévu à la présente annexe.

Le Directeur du Centre veille à l'application de ce régime.

Pour autant que de besoin il se réfère par analogie au régime applicable en la matière aux fonctionnaires des Communautés européennes et notamment au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968.

DECISION N° 2/77/CC1
DU COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE
DU 28 JUILLET 1977

portant fixation du régime applicable au personnel du Centre
pour le développement industriel

LE COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975, ci-après dénommée "convention", et notamment ses articles 35 et 36,

vu la décision n° 2/76 du Conseil des ministres ACP-CEE, du 14 juillet 1976, définissant les statuts et les modalités de fonctionnement du Centre pour le développement industriel, ci-après dénommé "Centre", et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant qu'il y a lieu de fixer le régime applicable au personnel du Centre ;

considérant qu'il est indiqué de rendre ce régime également applicable au directeur et au directeur adjoint du Centre, qui sont nommés par le Comité de coopération industrielle, ci-après dénommé "Comité", en vertu de l'article 3 paragraphes 1 et 2 de la décision n° 2/76 du Conseil des ministres ACP-CEE,

DECIDE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. La présente décision définit le régime applicable :
 - au directeur et au directeur adjoint du Centre,
 - aux agents du Centre et
 - aux agents locaux du Centre.

2. Sont considérés comme agents, au sens de la présente décision, les agents engagés en vue d'exercer des fonctions de conception et d'étude nécessitant des connaissances de niveau universitaire ou une expérience professionnelle équivalente.

Sont considérés comme agents locaux, au sens de la présente décision, les agents engagés en vue d'exercer des fonctions d'application nécessitant des connaissances de niveau moyen secondaire ou inférieur ou une expérience professionnelle équivalente.

TITRE II

DES AGENTS

CHAPITRE 1

Dispositions relatives au recrutement

Article 2

1. Les agents sont nommés par le directeur pour une durée déterminée n'excédant pas celle de la convention.
2. Le directeur fournit au Comité les informations préalables sur des matières importantes concernant le recrutement des agents.

Ces matières portent sur les vacances d'emploi, les modalités de publication des postes offerts, les candidatures reçues, ainsi que les méthodes et les bases de sélection des candidats.

3. Le directeur informe le Comité des décisions qu'il a prises en matière de recrutement des agents.

Article 3

Les agents sont répartis en catégories correspondant aux fonctions qu'ils sont appelés à exercer.

Le classement des agents s'effectue compte tenu de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle.

La correspondance entre les catégories, les fonctions-types et les rémunérations est fixée par le tableau suivant :

	Catégorie	Fonction-type	Rémunération en FB (Chiffres bruts)		
			(a)	(b)	(c)
I. Direction	1	Directeur	221.000	-	-
	2	Directeur adjoint	178.000	-	-
II. Cadre	3 A }	Conseiller technique	144.000	152.500	151.000
	3 B }		127.000	135.000	144.000
	4 A }	Chargé de mission	110.000	118.000	127.000
	4 B }		92.500	101.000	110.000
III. Application	5 A	Assistant	67.500	75.500	84.000
	5 B	Secrétaire de direction	29.000	35.000	41.000

Article 4

La décision nommant l'agent précise les fonctions qu'il est appelé à exercer et la rémunération à laquelle il a droit.

CHAPITRE 2

Droits et obligations

Article 5

L'agent doit s'aquitter de ses fonctions et régler sa conduite en ayant uniquement en vue les intérêts du Centre, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité, organisation ou personne extérieure au Centre.

L'agent ne peut accepter d'un gouvernement ni d'une autre source extérieure au Centre, sans autorisation du directeur, aucune distinction honorifique, aucune décoration, aucune faveur, aucun don ni aucune rémunération, de quelque nature qu'ils soient, sauf pour services rendus soit avant son engagement, soit au cours d'un congé pour service militaire ou national, et au titre de tels services.

Article 6

L'agent doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinion, qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction.

L'agent doit s'abstenir de toute activité, rémunérée ou non, incompatible avec l'exercice efficace de ses fonctions ou susceptible de porter préjudice aux intérêts du Centre.

Article 7

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité lucrative, déclaration doit en être faite par l'agent au directeur.

Au cas où cette activité se révèle incompatible avec celle de l'agent et si ce dernier n'est pas en mesure de se porter fort qu'il y sera mis fin dans un délai déterminé, le directeur décide si l'agent est maintenu dans ses fonctions.

Article 8

Tout agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, est amené à se prononcer sur une affaire au traitement ou à la solution de laquelle il a un intérêt personnel de nature à compromettre son indépendance, doit en informer le directeur.

Article 9

L'agent est censé, après la cessation de ses fonctions, de se conduire avec honnêteté et délicatesse quant à l'acceptation de certains fonctions ou de certains avantages.

Article 10

L'agent est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne physique ou morale non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

L'agent ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité du Centre, sans l'autorisation du directeur. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts du Centre.

Tous les droits afférents à des travaux effectués par l'agent dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus au Centre.

Article 11

L'agent est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Article 12

L'agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est tenu d'assister et de conseiller ses supérieurs ; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. La responsabilité propre de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

Dans le cas où un ordre reçu lui paraîtrait entaché d'irrégularité, ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, l'agent doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci le confirme par écrit, l'agent doit l'exécuter, à moins que cet ordre ne soit contraire à la loi pénale.

Article 13

L'agent peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par le Centre en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La décision prise à ce sujet par le directeur doit être motivée.

Article 14

Le Centre répare les dommages subis par l'agent du fait de menaces, d'outrages, d'injures, de diffamations ou d'attentats contre la personne et les biens dont il est ou dont les membres de sa famille sont l'objet en raison de sa qualité et de ses fonctions et dans la mesure où il ne se trouve pas intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

Article 15

Les agents jouissent du droit d'association ; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles.

CHAPITRE 3

Conditions d'engagement

Article 16

1. Le recrutement des agents doit viser à assurer au Centre le concours de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité.

Les agents sont choisis sans distinction de race, de croyance ou de sexe.

2. Nul ne peut être nommé agent :
 - a) s'il n'est ressortissant d'un des Etats signataires de la convention, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Comité, et s'il ne jouit de ses droits civiques ;
 - b) s'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire ;
 - c) s'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions.

3. Avant d'être engagé, l'agent subit un examen médical auprès d'un médecin désigné par le Centre.

Article 17

L'agent est tenu d'effectuer un stage dont la durée ne peut dépasser six mois.

Au cours de ce stage, le directeur peut mettre fin à l'engagement de l'agent qui n'a pas fait preuve de qualités professionnelles satisfaisantes. Dans ce cas, l'agent reçoit comme indemnité de préavis soit un mois de salaire, soit un tiers de son traitement de base par mois de stage accompli, le plus élevé de ces deux montants étant retenu.

CHAPITRE 4

Conditions de travail

Article 18

Les agents en activité sont à tout moment à la disposition du Centre. Toutefois, la durée normale du travail ne peut excéder quarante-deux heures par semaine, accomplies conformément à un horaire général établi par le directeur.

Article 19

L'agent ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail ; le travail de nuit, ainsi que le travail du dimanche ou des jours fériés, ne peuvent être autorisés que selon la procédure arrêtée par le directeur.

Article 20

L'agent a droit, par année civile, à un congé annuel de vingt quatre jours ouvrables au minimum et de trente jours ouvrables au maximum, conformément à une réglementation à établir par le directeur.

En dehors de ce congé, il peut se voir accorder par le directeur, à titre exceptionnel et sur sa demande, un congé spécial de très courte durée, avec maintien de sa rémunération, par exemple pour événements familiaux exceptionnels.

Article 21

Indépendamment des congés prévus à l'article 20, les femmes enceintes ont droit, sur production d'un certificat médical, à un congé avec maintien de leur rémunération, commençant six semaines avant la date probable d'accouchement indiquée dans le certificat et se terminant huit semaines après la date de l'accouchement, sans que ce congé puisse être inférieur à quatorze semaines.

Article 22

L'agent qui justifie être empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie de plein droit d'un congé de maladie, avec maintien de sa rémunération, dans les limites fixées par une réglementation à établir par le directeur.

Article 23

Sauf en cas de maladie ou d'accident, l'agent ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, l'agent perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.

Article 24

A titre exceptionnel, le directeur peut accorder, à l'agent, sur sa demande, un congé sans rémunération pour des motifs impérieux d'ordre personnel. Le directeur fixe la durée de ce congé, qui ne peut dépasser le quart de la période de service accomplie par l'intéressé ni être supérieure à trois mois.

La durée du congé visé au premier alinéa n'est pas prise en considération pour l'application de l'article 27 deuxième alinéa.

Article 25

La liste des jours fériés est arrêtée par le directeur.

Article 26

L'agent rappelé sous les drapeaux est mis en congé et bénéficie de l'intégralité de sa rémunération pendant une durée égale à la période de service qu'il a accomplie et au maximum pendant trois mois. A l'expiration de ce délai, l'agent bénéficie pendant la durée de son rappel, et au maximum pendant la moitié de la période de service qu'il a accomplie, d'une indemnité égale au tiers de son traitement de base. A l'issue de ce nouveau délai, l'agent est mis en congé sans rémunération.

Toutefois, les versements prévus au premier alinéa sont réduits du montant de la solde militaire perçue par l'intéressé au cours de la période correspondante.

CHAPITRE 5

Rémunération et remboursement de frais

Article 27

L'agent a droit à la rémunération correspondant à la catégorie dans laquelle il est engagé.

Le directeur peut octroyer aux agents ayant servi deux ans dans le Centre une augmentation de traitement correspondant à 6 % de leur traitement initial.

Le Comité peut décider, sur proposition du directeur, une adaptation des rémunérations prévues à l'article 3 en vue de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du pouvoir d'achat.

Article 28

En cas de décès d'un agent, le conjoint survivant ou les enfants à charge bénéficient de la rémunération globale du défunt jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui du décès.

Article 29

L'agent a droit au remboursement des frais qu'il a exposés à l'occasion de son entrée en fonctions ou de la cessation de ses fonctions.

L'agent a également droit au remboursement des frais qu'il a exposés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Les conditions de remboursement sont établies par le directeur. Celui-ci porte ces dispositions à la connaissance du Comité.

Article 30

En cas de décès d'un agent, le Centre prend à sa charge les frais nécessités par le transport du corps jusqu'au lieu d'origine de l'agent.

CHAPITRE 6

Répétition de l'impôt

Article 31

Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

CHAPITRE 7

Cessation des fonctions

Article 32

Indépendamment des cas de décès et de licenciement à l'issue du stage, les fonctions de l'agent prennent fin :

- a) à la date fixée par la décision de nomination;
- b) à l'issue du délai de préavis fixé par la décision de nomination si celle-ci comporte une clause donnant à l'agent ou au Centre la faculté de mettre fin auxdites fonctions avant son échéance. Ce délai de préavis ne peut dépasser trois mois ;
- c) au plus tard, à la date d'expiration de la convention.

En cas de résiliation de l'engagement par le directeur, agissant au nom du Centre, l'agent a droit à une indemnité égale au tiers de son traitement de base pour la période comprise entre la date de cessation de ses fonctions et la date à laquelle expirait son engagement. Cette indemnité ne peut toutefois dépasser un montant équivalent à six mois de traitement de base.

Article 33

1. La nomination peut être révoquée sans préavis, pour motif disciplinaire, en cas de manquement grave aux obligations auxquelles l'agent est tenu, commis volontairement ou par négligence. La décision prise à ce sujet par le directeur doit être motivée, l'intéressé ayant été mis préalablement en mesure de présenter sa défense.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le directeur peut décider de retirer à l'intéressé tout ou partie de l'indemnité prévue à l'article 32.

TITRE III

DU DIRECTEUR ET DU DIRECTEUR ADJOINT

Article 34

1. Les dispositions instituant des droits et obligations pour les agents sont applicables par analogie au directeur et au directeur adjoint.
2. Lorsque, dans le cadre du régime défini par la présente décision, il est prévu que le directeur prend des décisions à l'égard des agents et des agents locaux, le Comité prend de telles décisions à l'égard du directeur et du directeur adjoint.

De même, dans les cas où il est prévu que les agents et les agents locaux fournissent des renseignements au directeur, le directeur et le directeur adjoint fournissent de tels renseignements au Comité.

TITRE IV

DES AGENTS LOCAUX

Article 35

A l'exception des articles 3, 17, 20 à 24, 27 et 32, le titre II est applicable par analogie aux agents locaux.

Article 36

Les conditions d'emploi des agents locaux, notamment en ce qui concerne :

- a) les modalités de leur engagement et de la résiliation de leur engagement,
- b) les congés,
- c) leur classement et leur rémunération,

sont fixés par le directeur sur la base de la réglementation et des usages existant au lieu où l'agent local est appelé à exercer ses fonctions.

Article 37

Le Centre assume, en matière de sécurité sociale, les charges incombant aux employeurs en vertu de la réglementation existant au lieu où l'agent local est appelé à exercer ses fonctions.

TITRE V

DISPOSITION FINALE

Article 38

Tout agent ou agent local peut saisir le directeur d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. Le directeur notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai d'un mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1977

Par le Comité de
coopération industrielle
Le président

DECISION N° 3/77/CCI
DU COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE
DU 15 FEVRIER 1977

arrétant le règlement financier
du Centre pour le développement industriel ACP-CEE

LE COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé, signée le 28 février 1975,
et notamment ses articles 35 et 36,

vu la décision n° 2/76 du Conseil des Ministres ACP-CEE,
du 14 juillet 1976, définissant les statuts et les modalités
du fonctionnement du Centre de développement industriel,
ci-après dénommé "Centre", et notamment son article 6,

considérant que, aux termes du paragraphe 7 dudit article 6, les dépenses du Centre sont exécutées conformément aux dispositions du règlement financier adopté par le Comité,

DECIDE D'ARRETER LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER DU CENTRE :

I. PRINCIPES GENERAUX

Article premier

1. Toutes les recettes et toutes les dépenses du Centre doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.
2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 2

Le budget est établi en unités de compte européennes, ci-après dénommées "UCE".

Article 3

Les recettes comportent la contribution du Fonds européen de développement ainsi que d'autres ressources éventuelles.

Article 4

1. Les prévisions de dépenses sont destinées à couvrir les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles.
2. L'exercice budgétaire débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice. Toutefois, le Directeur du Centre, ci-après dénommé "Directeur", est autorisé à reporter au seul exercice suivant les crédits qui n'ont pas été utilisés à la fin d'un exercice.

3. Si, au début d'un exercice, le budget n'a pas encore été adopté, le Directeur peut procéder à des dépenses mensuelles de fonctionnement, à condition qu'elles ne dépassent pas un douzième des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice précédent et sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à sa disposition des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget.

II. ETABLISSEMENT DU BUDGET

Article 5

1. Sur la base du programme de travail annuel du Centre, et après avoir consulté le Conseil consultatif du Centre, le Directeur prépare un avant-projet de budget annuel du Centre qu'il soumet, accompagné de l'avis du Conseil consultatif, au Comité.

2. Le budget doit comprendre un échéancier relatif au versement des recettes.

En ce qui concerne la contribution attribuée par le Fonds européen de développement, les échéances des versements sont établies en accord avec la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée "Commission".

3. Le budget est subdivisé en titres, chapitres, articles et postes suivant la nature ou la destination de la recette ou de la dépense.

Article 6

Le projet de budget, établi autant que possible dans le cadre de prévisions pluriannuelles, est mis au point par le Comité. Il est transmis à la Commission qui, en ce qui concerne la contribution demandée au Fonds européen de développement, met en oeuvre les procédures communautaires en vigueur. Le budget est arrêté définitivement par le Comité sur la base de la décision intervenue en ce qui concerne la contribution du Fonds.

Article 7

En cas de nécessité, le Directeur peut présenter un projet de budget supplémentaire ou rectificatif, qui est présenté, examiné, établi et arrêté définitivement sous la même forme et selon la même procédure que le budget dont il modifie les prévisions.

III. EXECUTION DU BUDGET

Article 8

1. Le Directeur veille à l'exécution du budget sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits attribués. Il rend compte de sa gestion au Comité.
2. Les crédits budgétaires doivent être utilisés par le Directeur conformément aux principes d'économie et de bonne gestion financière.

Article 9

Aucune recette ni aucune dépense ne peut être effectuée autrement que par imputation à l'article approprié du budget.

Sauf dérogations prévues par le présent règlement financier, aucune dépense ne peut être engagée au-delà des crédits autorisés pour l'exercice ou au-delà des autorisations accordées au titre d'exercices ultérieurs.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée au-delà de la limite des crédits alloués. Il doit être fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 10

Les virements de chapitre à chapitre sont décidés par le Comité.

Les virements d'article à article à l'intérieur d'un chapitre sont décidés par le Directeur, qui en informe le Comité.

Article 11

Les recettes du Centre sont versées au crédit d'un ou de plusieurs comptes ouverts au nom du Centre.

IV. GESTION DU BUDGET

Article 12

1. Le budget du Centre est géré suivant le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. La gestion des crédits incombe à l'ordonnateur, qui a seule compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recette et de paiement.
2. Les recouvrements et les paiements sont assurés par le comptable.
3. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Article 13

1. Toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du Centre doit faire préalablement l'objet d'un engagement de la part de l'ordonnateur.
2. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.
3. Il est tenu une comptabilité des engagements et des ordonnancements.

Article 14

1. La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet :
 - a) de vérifier l'existence des droits du créancier ;
 - b) de déterminer et de vérifier la réalité et le montant de la créance ;
 - c) de vérifier les conditions d'exigibilité.
2. Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et, le cas échéant, le service fait.

Article 15

1. L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.
2. Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales ; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'une attestation de l'ordonnateur certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service.
3. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent éventuellement tenir lieu d'originaux.

Article 16

1. Le paiement est l'acte final qui libère le Centre de ses obligations envers ses créanciers.
2. Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

3. Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire de comptes bancaires ou de comptes courants postaux.

4. Les chèques et virements postaux ou bancaires sont émis sous double signature, dont nécessairement la signature du comptable.
5. Les paiements en espèces donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.
6. Les taux de conversion à utiliser pour la comptabilisation en UCE des paiements à effectuer ou des recettes à recouvrer sont ceux qui sont en vigueur à la date effective de ces opérations. Cette date correspond à celle à laquelle le ou les comptes du Centre ont été débités ou crédités.

Article 17

1. Le Directeur est l'ordonnateur des crédits attribués au Centre.
2. Le Directeur peut déléguer ses pouvoirs au Directeur adjoint et à un agent relevant de son autorité. Chaque délégation précise la durée et l'étendue du mandat.

Article 18

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par le comptable, qui est seul qualifié pour opérer les managements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Article 19

1. La mise en recouvrement de toute somme due au Centre donne lieu à l'émission, de la part de l'ordonnateur, d'un titre de recette.
2. Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'ordonnateur.
3. Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

V. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20

Le Comité désigne un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes a pour mandat de vérifier les livres et la caisse du Centre, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Centre.

Cette vérification, qui a lieu sur pièces et, le cas échéant, sur place, a pour objet de constater la légitimité et la régularité des recettes et des dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière.

Le commissaire aux comptes établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport par lequel il rend compte au Comité de l'exécution de son mandat.

Sur la base de ce rapport et du bilan de l'exercice, le Comité donne décharge de l'exécution du budget au Directeur.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Article 21

Les contrats portant sur des achats de fournitures, de matériel et de mobilier, des prestations de service ou des travaux sont conclus après appel d'offres.

Toutefois, ils peuvent être conclus par entente directe

- a) lorsque le montant du contrat ne dépasse pas 2 000 UCE ;
- b) lorsque les fournitures, services ou travaux ne peuvent, en raison d'une urgence impérieuse, subir les délais d'une procédure d'appel d'offres, à condition que le président du Comité ait donné son approbation au préalable ;
- c) à titre exceptionnel, lorsque la nature ou la spécificité de l'intervention impose le recours à un équipement ou à un expert déterminé.

Article 22

1. Il est tenu en nombre un inventaire permanent de tous les biens meubles et immeubles constituant le patrimoine du Centre.

Seuls sont inscrits à cet inventaire les biens meubles dont la valeur est égale ou supérieure à 10 UCE.

Le numéro d'inventaire est porté sur la facture avant la mise en paiement de celle-ci.

2. Les ventes de biens meubles et de matériel d'une valeur unitaire d'achat supérieure à 500 UCE font l'objet d'une publicité appropriée.
3. La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit, des biens et objets inventoriés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé conjointement par le Directeur et la personne responsable du matériel.

Article 23

1. La comptabilité est tenue en UCE, par année civile, suivant la méthode dite "en partie double". Elle retrace l'intégralité des recettes et des dépenses intervenues du 1er janvier au 31 décembre de chaque année ; elle comporte les pièces justificatives.

2. Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation entre les comptes qui permettent l'établissement du bilan et ceux qui permettent l'établissement du compte de gestion. Elles sont retracées dans les livres ou fiches, qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes.
3. Chaque trimestre, il est établi une situation conforme au budget en cours et aux dépenses effectuées.
4. Le bilan et le compte de gestion sont présentés en UCE au Comité.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1977

Par le Comité de coopération
industrielle

Le président

J.L.C. MARTIN

DECISION N° 4/77/CCI
DU COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE
DU 28 JUILLET 1977

portant approbation définitive du budget
du Centre pour le développement industriel
pour l'exercice 1977

LE COMITE DE COOPERATION INDUSTRIELLE,

vu la convention ACP-CEE de Lomé, et notamment ses
articles 35 et 36,

vu la décision n° 2/76 du Conseil des ministres ACP-CEE, du
14 juillet 1976, définissant les statuts et les modalités de
fonctionnement du Centre pour le développement industriel, et
notamment son article 6 paragraphes 1, 2 et 3,

vu la décision n° 3/77/CCI du Comité de coopération industrielle,
du 15 février 1977, arrêtant le règlement financier du Centre
pour le développement industriel, ci-après dénommé "Centre",

considérant que le Comité de coopération industrielle a mis au point un projet de budget sur la base de l'avant-projet de budget préparé par le directeur du Centre et de l'avis du Conseil consultatif sur cet avant-projet ;

considérant que les procédures communautaires en vigueur ont été mises en oeuvre en ce qui concerne la contribution demandée au Fonds européen de développement ; que la Commission des Communautés européennes a adopté, le 13 juillet 1977, une décision de financement portant sur un montant de 1 300 000 unités de compte européennes,

DECIDE :

Article unique

Le budget du Centre pour l'exercice 1977 tel qu'il figure en annexe est définitivement approuvé.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1977

Par le Comité de
coopération industrielle
Le président

BUDGET
DU CENTRE
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
POUR L'EXERCICE 1977

I. DEPENSES

A. Dépenses de fonctionnement

	<u>Montants en UCE</u>	
	<u>net</u>	<u>brut</u>
a) <u>Personnel</u>		
Directeur, directeur adjoint		
5 conseillers techniques		
2 chargés de mission	241 000	
2 adjoints, 1 comptable	33 875	
5 secrétaires, 1 huissier	<u>48 000</u>	
TOTAL des rémunérations	322 875	398 655 (1)
A ajouter : 50 % charges sociales (sécurité sociale + pension)	161 437	
Frais d'installation et indemnité déménagement et voyages	<u>88 780</u>	
TOTAL personnel	573 092	
b) <u>Dépenses de bureau</u>		
Loyer		(2)
Services communs avec le groupe ACP (provision pour frais d'élec- tricité, chauffage, eau, assurance, rideaux, etc.)	15 000	
Téléphone (installation et location)	8 887	
Télex (installation et location)	1 000	
Communications téléphone et télex	<u>4 000</u>	
TOTAL téléphone et télex	13 887	

(1) Le personnel est taxable sur le salaire brut. Cette taxe est déduite à la source et utilisée au profit du Centre ; c'est pourquoi elle ne peut être considérée comme une charge supplémentaire sur l'ensemble du budget présenté. Le montant total de la taxe est estimé à 75 780 UCE ou 23 % de l'ensemble des rémunérations.

(2) Loyer symbolique de 1 FB à payer au groupe ACP.

	<u>Montants en UCE</u>
Photocopieur (location)	1 300
Papeterie (y compris imprimés, fournitures de bureau)	5 000
Frais postaux (y compris frais de douane)	4 000
Abonnements et publications	2 500
Nettoyage	5 000
Assurance bureaux	1 00
Réparations + entretien + divers	<u>5 000</u>
TOTAL dépenses de bureau	51 787
c) <u>Transports, voyages et représentation</u>	
Voyages Europe	8 750
Voyages ACP	30 000
Réserve (location voiture, taxis, voyages imprévus) 8 000	
Représentation 8 000	<u>16 000</u>
TOTAL voyages et frais de représentation	54 750
Conseil consultatif	<u>28 750</u>
TOTAL dépenses transport et représentation	83 500
d) <u>Mobilier et équipement de bureau</u>	
Meubles de bureau (y compris des compléments à la commande initiale)	18 500
Vestiaire	898
Machines à écrire	6 000
Machines à calculer	140
Réfrigérateur	125
Dictaphones	3 000
Mobilier et équipement de bureau divers (non prévus)	<u>3 000</u>
TOTAL dépenses mobilier et équipement	31 663
TOTAL dépenses de fonctionnement	740 042
arrondi	<u><u>740 000</u></u>

B. Dépenses d'intervention

	<u>Montants en UCE</u>
a) <u>Contacts promotionnels et réunions</u> 55 hommes-mois à 4.000 UCE chacun	220 000
b) <u>Contacts d'information et de presse</u>	30 000
c) <u>Contribution à des études de pré-</u> <u>factibilité</u> 10 études à une moyenne de 10 000 UCE	100 000
d) <u>Expertises à court terme</u> 12 expertises à une moyenne de 8 000 UCE	96 000
e) <u>Assistance à des industries existantes</u> (diagnostic et thérapeutique de gestion) 2 missions à 10 000 UCE 4 missions à 20 000 UCE	100 000
f) <u>Programme de formation</u>	14 000
 <u>TOTAL</u>	 560 000 =====

TOTAL GENERAL (A + B)

Dépenses de fonctionnement	740 000
Dépenses d'intervention	560 000
	<hr/>
	1 300 000
	=====

II. RECETTES

	<u>Montants en UCE</u>
a) Contribution du Fonds européen de développement	1 300 000
b) autres ressources	p.m.

CONSEIL DES MINISTRES ACP - CEE
BRUXELLES